Règlement de l'opération « 40 ans à vos côtés, ça se fête ensemble. »

(modifié le 13 novembre 2026)

Période : du 2 au 29 novembre 2026 inclus

Article 1 : Objet de l'opération

À l'occasion de ses 40 ans, Garance organise une opération commerciale intitulée « *40 ans à vos côtés, ça se fête ensemble* » du 2 au 29 novembre 2026 inclus, pour ses adhérents et ses nouveaux adhérents, comprenant :

- des frais sur versements et sur transferts offerts sur les contrats éligibles listés à l'article 3 (article 4);
- un tirage au sort permettant aux gagnants de se partager une dotation de 40 000 € sur l'ensemble de ces contrats (article 5) ;
- un abondement forfaitaire de 40 ou 100 € en fonction du montant du versement libre (article 6).

Cette opération, soumise à conditions, est cumulable avec les autres offres commerciales (Epargne/PER/Prévoyance) en cours chez Garance en 2026.

Article 2 : Dates de validité de l'opération

Cette opération se déroule du 2 au 29 novembre 2026 inclus.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, d'arrêter ou d'annuler cette opération commerciale à tout moment. Leur responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

Article 3 : Contrats Garance éligibles à l'opération

Cette opération s'applique aux contrats suivants, distribués par Garance :

- Garance Vivacité
- Garance Sérénité
- ARIA Groupe
- ARIA Evolution
- ARIA Vie
- Garance Epargne

Garance Vivacité est un Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERI) multisupport.

Garance Sérénité est un PERI en points (unités de rente) investi exclusivement sur un fonds en euros

Garance Epargne est un contrat d'assurance vie multisupport

Article 4 : Frais offerts – conditions d'éligibilité et modalités

4.1 – Garance Vivacité : reprise des conditions de l'offre « Zéro Frais. 100% Avenir. »

Sur le contrat Garance Vivacité, l'opération reprend les conditions de l'offre « *Zéro Frais. 100% Avenir.* » **prolongée jusqu'au 31 décembre 2026**, dont le règlement est disponible sur www.garance.com. Les frais suivants sont offerts :

- frais sur versement initial : offerts ;
- frais sur versement libre : offerts ;
- frais sur versements programmés mensuels d'un montant égal ou supérieur à 150 € : offerts, dans les conditions rappelées ci-après ;
- frais sur versement des transferts externes entrants d'un montant minimum de 10 000 € : offerts.

Les conditions détaillées de ces avantages (éligibilité, modalités de remboursement, exclusions) demeurent celles prévues par le règlement de l'offre « Zéro Frais. 100% Avenir. », rappelées ci-dessous pour les versements programmés mensuels :

- être adhérent au 2 novembre 2026 d'un contrat Garance Vivacité et, pendant la période de validité de l'offre, mettre en place un nouveau plan de versements programmés mensuels d'un montant égal ou supérieur à 150 €, ou modifier son plan pour atteindre a minima 150 € ;
- les adhérents disposant déjà, avant le 2 novembre 2026, d'un plan de versements programmés mensuels en cours d'un montant égal ou supérieur à 150 € ne sont pas éligibles ;
- les versements restent soumis aux frais de gestion du contrat.

Modalités de remboursement des versements programmés (Garance Vivacité)

Pour tout plan de versements programmés mensuels éligible, les frais applicables aux versements sont prélevés mensuellement conformément à la notice d'information du contrat.

À l'issue des versements programmés mensuels effectivement encaissés dans la limite de **la date de fin de l'opération « *Zéro frais. 100 % avenir* »,** Garance procèdera à un remboursement sur le contrat de l'adhérent, d'un montant équivalent au total des frais prélevés au titre de ces versements mensuels et ce au plus tard au mois de février 2027.

Le remboursement est versé exclusivement sur le contrat Garance Vivacité où ont été prélevés les versements programmés et ne peut en aucun cas donner lieu à un versement en numéraire.

Toute interruption, suspension, modification du plan de versements programmés mensuels qui a pour effet d'abaisser le montant en deçà de 150 € ou incident de paiement fait définitivement perdre à l'adhérent le bénéfice de l'offre pour l'avenir.

4.2 –Autres contrats

À l'occasion des 40 ans de Garance, le dispositif de frais offerts est étendu, du 2 au 29 novembre 2026 inclus, aux contrats suivants :

- **Garance Sérénité :**
 - frais sur versement initial : offerts ;
 - frais sur versement libre : offerts ;
 - frais sur versement des transferts externes entrants d'un montant minimum de 10 000 € : offerts.
- **ARIA Groupe :**
 - frais sur versements libres : offerts.
- **ARIA Evolution :**
 - frais sur versements libres : offerts.
- **ARIA Vie :**
 - frais sur versements libres : offerts.

Pour ces contrats, les frais sont offerts sur les versements effectués entre le 2 et le 29 novembre 2026 inclus et effectivement encaissés au plus tard le 31 décembre 2026. Pour les transferts, la demande complète doit être transmise à Garance entre le 2 et le 29 novembre 2026 inclus ; l'offre n'est pas applicable aux transferts internes (transferts d'un contrat Garance vers un autre contrat Garance), qui restent soumis aux frais sur versements conformément à la notice d'information du contrat concerné.

En outre, le contrat **Garance Epargne** est inclus dans l'offre afin de faire permettre aux adhérents de participer au tirage au sort et de bénéficier de l'abondement forfaitaire dans les conditions prévues respectivement aux articles 5 et 6.

4.3 Modalités pratiques

Pour les contrats **Garance Sérénité, ARIA Groupe et ARIA Evolution**, les frais sur versements seront **en premier lieu prélevés avant d'être rétrocédés** sous forme de points attribués au contrat. Pour les contrats ARIA Groupe et ARIA Evolution, l'adhérent doit respecter le montant minimum de cotisation fixé au contrat.

Article 5 : Tirage au sort et dotation – 40 000 €

En complément des frais offerts, Garance organise, sur l'ensemble des contrats éligibles listés à l'article 3, un tirage au sort selon les modalités suivantes.

5.1 – Conditions de participation

- Chaque tranche de 1 000 € versés en une seule fois sur un contrat éligible, entre le 2 et le 29 novembre 2026 inclus, donne droit à une participation au tirage au sort ;
- Le nombre de participations n'est pas limité ;
- Les versements et les contrats ne sont pas cumulables entre eux pour atteindre une tranche de 1 000 € ;
- Le versement devra être effectivement encaissé au plus tard le 31 décembre 2026.

5.2 – Dotation

La dotation globale s'élève à **40 000 €**, répartie entre **10 gagnants distincts de 4 000 € chacun**. Un même adhérent ne peut gagner qu'une seule dotation, quel que soit le nombre de participations dont il dispose.

Modalités d'attribution de la dotation :

- les 4 000 € sont versés sur le contrat éligible concerné ou, si le gagnant détient plusieurs contrats éligibles, sur le PER en priorité ;
- la dotation est versée exclusivement sur le contrat du gagnant et ne peut en aucun cas donner lieu à un versement en numéraire ;
- la dotation ne peut être ni échangée, ni remplacée, ni convertie ;
- une fois versée, la dotation est soumise aux conditions de fonctionnement, de disponibilité et de fiscalité du contrat sur lequel elle est affectée, conformément à sa notice d'information.

5.3 – Tirage au sort

Le tirage au sort sera réalisé courant janvier 2027 sous contrôle d'un commissaire de justice mandaté par Garance.

Article 6 : Abondement forfaitaire

6.1 – Conditions

Cet abondement s'applique à tous les adhérents détenant **un contrat Garance éligible (tel que défini à l'article 3) en vigueur avant le 2 novembre 2026** et qui

réalisent un versement libre entre le 2 et le 29 novembre 2026 inclus qui sera effectivement encaissé au plus tard le 31 décembre 2026.

L'abondement est conditionné à l'absence de rachat (partiel ou exceptionnel) ou de liquidation du contrat entre la date du versement éligible et l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la fin de l'opération, soit jusqu'au 29 mai 2027.

6.2 – Montant de l'abondement forfaitaire

L'abondement est déterminé selon le montant du versement libre effectué en une seule fois, à savoir :

- versement libre de 1 000 € à 2 499,99 € : **40 € offerts**.
- versement libre à partir de 2 500 € : **100 € offerts**.

Les versements programmés, versements initiaux et transferts sont exclus. Dans l'hypothèse de plusieurs versements libres, ceux-ci ne sont pas additionnables pour atteindre ces seuils.

6.3 – Cumul et plafonnement

Un seul abondement par contrat, dans la limite de deux (2) contrats par adhérent, soit un maximum de 200 € offerts.

En cas de plusieurs versements éligibles sur un même contrat, le versement le plus élevé est retenu.
Si plus de deux contrats sont éligibles à l'abondement, celui-ci sera attribué aux contrats selon l'ordre de priorité suivant : Garance Vivacité > Garance Sérénité > Garance Épargne > ARIA Évolution > ARIA Groupe > ARIA Vie.
Tout contrat ne remplissant pas les conditions d'éligibilité définies est exclu de cet ordre de priorité et remplacé par le contrat éligible suivant.

6.4 – Date de versement de l'abondement

Les abondements seront versés directement sur les contrats éligibles courant juin 2027, après vérification du respect des conditions de l'offre.

Article 7: Exclusions de l'opération

Sont exclu(e)s de cette opération :

- les versements non effectués entre le 2 et le 29 novembre 2026 ;
- les versements non effectivement encaissés au 31 décembre 2026 ;
- les arbitrages ;

- les adhésions et versements qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation ;
- toute demande de transfert incomplète pendant la période de l'opération ;
- toute demande de transfert ni initiée ni reçue durant la période de l'opération ;
- les transferts qui ont fait l'objet d'une renonciation ;
- les transferts internes ;
- pour le tirage au sort : les versements d'un montant inférieur à 1 000 € et les cumuls de versements ou de contrats pour atteindre une tranche de 1 000 € ;
- Pour l'abondement : les versements programmés, les versements initiaux et les transferts ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant. Les contrats qui font l'objet d'un rachat (partiel ou total) ou d'une liquidation avant l'expiration du délai défini à l'article 6.1.

Article 8 : Droit applicable et litiges

La participation à l'opération implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, celui-ci sera réglé amiablement entre les parties. Le client peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Garance Service Réclamations – 9 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, sauf disposition contraire de la loi applicable.

Le présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande par courrier à l'adresse GARANCE – Direction Marketing, Communication, Digital et Transformation – 9 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.